

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°4007/25  
du 5 décembre 2025

Dossier n° L-SA-977/25

**Audience publique du vendredi, 5 décembre 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

-----  
**Faits**

Sur demande de la partie créancière-saisissante du 18 août 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 3 octobre 2025.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 21 novembre 2025.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Mathieu FETTIG tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), était représentée par Maître Nour Elyakine HELLAL.

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **Le jugement qui suit**

Suivant ordonnance rendue le 3 juillet 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires et traitements perçus par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie tierce saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 1.500,- EUR avec les intérêts légaux sur la somme de 1.000,- EUR à partir du 14 février 2024 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 6 juillet 2024.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 17 juillet 2024 la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 1.500,- EUR avec les intérêts légaux sur la somme de 1.000,- EUR à partir du 14 février 2024 jusqu'à solde.

Le mandataire de la partie saisie a déclaré qu'il ne s'oppose pas à la validation sollicitée tout en précisant qu'il renonce à une signification du jugement du tribunal correctionnel.

La demande en validation de la saisie-arrêt spéciale est fondée, eu égard au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 3 avril 2025, duquel il n'a pas été relevé appel au civil.

En effet, en présence d'un titre reconnu, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre reconnu, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

**dit** la demande fondée ;

**déclare** bonne et valable ;

partant **valide** la saisie-arrêt n° L-SA-977/25 pratiquée par PERSONNE1.) sur les salaires et traitements perçus de PERSONNE2.) entre les mains de société anonyme SOCIETE1.) SA, pour la somme de 1.500,- EUR avec les intérêts légaux sur la somme de 1.000,- EUR à partir du 14 février 2024 jusqu'à solde ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension perçue par la partie saisie à partir du 6 juillet 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme reduue ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG  
Juge de Paix

Véronique JANIN  
Greffière